

GE_GERICHTE A/1168/2017 vom 14. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1168_2017

FR: GE_GERICHTE A/1168/2017 du 14 juin 2018

IT: GE_GERICHTE A/1168/2017 del 14 giugno 2018

Erwägungen

E. 31

décembre 2001, il n'est pas possible de tirer des conclusions sur la part de ses avoirs placés auprès de LODH et sur ceux déposés auprès d'autres établissements. En outre, la recourante n'a pas fourni de relevé de son compte UBS n°1_____ au 31 décembre 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005, si bien qu'on ne peut évaluer sa fortune globale durant les années en question. Enfin, il ressort des pièces produites qu'elle disposait d'un compte UBS n°4_____ au 31 décembre 2009 (solde de CHF 18'811.75) et d'un compte PostFinance n°2_____ au 31 décembre 2010 (solde de CHF 158.-), sans que l'on puisse déterminer à quelle date ces comptes ont été ouverts et si la recourante y avait des avoirs durant les années 2002 à 2008.

11. En vertu de la garantie du double degré de juridiction, qui a trait à la possibilité pour les citoyens de faire valoir leurs arguments devant deux autorités successives (arrêt du Tribunal fédéral 9C_975/2011 du 22 février 2012 consid. 3.2), la Cour de céans ne saurait procéder elle-même à l'instruction de la cause. En effet, ce n'est que dans le cadre de la présente procédure, que la recourante, désormais assistée par un avocat, a pu finalement produire de nombreuses pièces pertinentes sur lesquelles l'intimé ne s'est pas déterminé. Il en va notamment ainsi des évaluations de son portefeuille auprès de LODH entre 2002 et 2006 - attestant d'une diminution importante de la fortune mobilière déposée auprès de cette banque, des relevés détaillés du compte UBS n° 1_____ permettant d'établir certaines dépenses courantes justifiées (notamment du paiement du loyer, de l'acquittement des primes d'assurance maladie, d'assurance de véhicule, de frais bancaires) -, du projet d'acceptation de rente de l'OAI - attestant que l'intéressée n'a plus exercé d'activité lucrative depuis août 2002 -, ou encore des relevés d'assurance maladie. En l'absence de décision sur opposition préalable rendue à la lumière de ces éléments, la recourante serait privée d'un degré de juridiction. 12. Eu égard à ce qui précède, le recours est partiellement admis, la décision du 28 février 2017 annulée et la cause renvoyée à l'intimé à charge pour ce dernier de déterminer l'état de la fortune mobilière de la recourante entre 2002 et 2008. Conformément à son obligation de collaborer, la recourante devra communiquer à l'intimé, sous peine de supporter les conséquences de l'absence de preuve, tout document nécessaire, en particulier les extraits de tous ses comptes bancaires et postaux au 31 décembre 2001, 31 décembre 2002, 31 décembre 2003, 31 décembre 2004, 31 décembre 2005, 31 décembre 2006, 31 décembre 2007 et 31 décembre 2008, les éventuels avis de clôture ou d'ouverture de ces comptes, cas échéant sa déclaration fiscale complète pour l'année 2001. Dans un deuxième temps, il appartiendra à l'intimé d'examiner si la diminution de fortune correspond à un dessaisissement, c'est-à-dire si la recourante y a renoncé sans obligation juridique ou sans contre-prestations équivalentes, étant rappelé qu'il incombera, là encore, à la recourante de collaborer. 13. La recourante, représentée par un avocat, obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 2'500.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art.

61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA – RS/GE E 5 10.03]; ATF 126 V 11 consid. 2).
Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.